

N° 270. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1890, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 4,188 francs.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements Français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 et l'article 68 du décret instituant un Conseil général dans la colonie;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 18 septembre 1889;

Vu les délibérations et les votes du Conseil général dans les séances des 10 et 12 mai 1890 et de la Commission coloniale dans celle du 19 du même mois;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits supplémentaires dont le détail suit, s'élevant à la somme de quatre mille cent quatre-vingt-huit francs, votés par le Conseil général (séances des 10 et 12 mai 1890) et par le Commission coloniale le 19 dudit, savoir :

Exercice 1890.

Chapitre 8. Instruction publique article 1^{er}.

Bourse à une école d'Arts et Métiers en faveur du jeune Frogier..... 700^f »

Chapitre 26. Travaux publics.

Réparation du wharf de Taiohae (Marquises)..... 1.500^f »
Travaux imprévus exécutés au Palais de justice..... 1.988 » 3.488 »

Total..... 4.188^f »

Art. 2. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article précédent au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1890.

Signé: D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.